

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la
fonction publiques

Circulaire du 23 NOV. 2021
relative au barème commun applicable pour certaines prestations pour séjours d'enfants au
bénéfice des agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs
départementaux

NOR : TFPF2131133C

La ministre de la transformation et de la fonction publiques

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,

Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines

Objet : Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune – Barème commun applicable aux prestations pour séjours d'enfants au bénéfice des agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs départementaux (SGCD).

Annexe 1 : Tableau présentant le barème applicable à compter de la publication de la présente circulaire aux prestations pour séjours d'enfants au bénéfice des agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs départementaux (SGCD).

Résumé : La présente circulaire précise le barème d'attribution relatif aux prestations pour séjours d'enfants applicable à compter de sa publication au bénéfice des agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs départementaux (SGCD).

Mots-clés : Action sociale.

Textes de référence :

Circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

Circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 / DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;

Circulaire DGAFP-B9 n°2128 / DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;

Circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Texte abrogé :

Circulaire TFPF2036179C du 24 décembre 2020 relative au barème commun applicable au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles pour certaines prestations pour séjours d'enfants

Vous voudrez bien trouver en annexe un tableau recensant le barème d'attribution relatif aux prestations pour séjours d'enfants (séjours en colonies de vacances, en centres de loisirs sans hébergement, en maisons familiales de vacances et gîtes, séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif et séjours linguistiques), applicable à compter de la date de publication au bénéfice des agents dont la gestion relève des SGCD.

Dans ce cadre, le **quotient familial mensuel (QF)** est calculé en fonction, d'une part, du revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur le dernier avis d'imposition disponible et, d'autre part, du nombre de parts, apprécié à la date de la demande, du (des) foyer(s) fiscal(aux) des personnes ayant la charge effective de l'enfant et répertoriés dans le logement du demandeur où l'enfant réside à titre principal ou en résidence alternée : $QF = RFR / \text{Nombre de parts} / 12$.

Les différentes situations fiscales prises en compte sont détaillées ci-après :

- si le demandeur vit maritalement (mariage ou pacte civil de solidarité – Pacs), il est tenu compte du RFR et du nombre de parts fiscales mentionnés sur l'avis d'impôt sur le revenu ou de non-imposition du couple.
- si le demandeur présente trois avis d'impôt sur les revenus ou de non imposition du fait de son mariage ou de la conclusion d'un Pacs, son RFR résultera de l'addition des RFR portés sur les trois avis.
- si le demandeur vit en concubinage avec une autre personne, il est procédé à l'addition de leurs deux RFR, sur la base de leurs deux avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition.
- si le demandeur a connu, entre l'année de l'avis d'imposition et le moment où il fait sa demande, un changement de sa situation matrimoniale, tel qu'un divorce, une rupture en cas de Pacs, une séparation ou le décès de son conjoint, il sera procédé à une reconstitution de son RFR sur la base de sa nouvelle situation matrimoniale. Les revenus pris en compte à ce titre seront ceux effectivement perçus par le demandeur.

Dans les trois dernières hypothèses précitées, il est procédé à la reconstitution du nombre de parts fiscales, apprécié à la date de la demande.

Par ailleurs, les règles suivantes sont mises en œuvre, pour le calcul du quotient familial, de façon cumulative avec le nombre de parts indiqué dans l'avis d'imposition :

- une part supplémentaire est comptabilisée dans le cas où le demandeur est en situation de parent isolé assumant seul la charge financière de son enfant ;
- une demi-part est ajoutée dans le cas d'un agent en situation de handicap, ou ayant un enfant ou une personne à charge en situation de handicap, titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion (CMI) avec la mention invalidité et/ou bénéficiant d'une prestation sociale liée au handicap.

Les conditions d'attribution demeurent celles qui ont été définies par la circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998 citée en référence, précisées par la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 et la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011.

Fait le 23 NOV. 2021

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'administration
et de la fonction publique,



Nathalie COLIN

Le ministre délégué auprès du
ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,



Mélanie JODER

ANNEXE 1 – Barème applicable à compter de la publication de la présente circulaire aux prestations pour séjours d'enfants au bénéfice des agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs départementaux (SGCD).

SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS		Quotient familial mensuel	Montants 2021	
En colonies de vacances <i>(dans la limite de 45 jours par an)</i>	enfants de moins de 13 ans	< 621€	23,69 €	
		621 à 780€	21,43 €	
		781 à 1237€	19,91 €	
		1 237 à 1 608€	10,72 €	
	enfants de 13 à 18 ans	< 1 237€	30,19 €	
		1 237 à 1 608€	16,27 €	
En centres de loisirs sans hébergement <i>(sans limitation du nombre de journées)</i>	demi-journée	< 621€	5,29 €	
		621 à 780€	4,12 €	
		781 à 1 020€	3,62 €	
		1 021 à 1 090€	3,10 €	
		1 091 à 1 250€	2,95 €	
		1 251 à 1 400€	2,81 €	
	journée complète	1 401 à 1 608€	1,95 €	
			2x montant demi-journée (ci-dessus)	
	En maisons familiales de vacances et gîtes <i>(dans la limite de 45 jours par an)</i>	séjours en pension complète	< 621€	14,18 €
			621 à 780€	10,87 €
781 à 1 020€			10,48 €	
1 021 à 1 090€			8,99 €	
1 091 à 1 250€			7,97 €	
1 251 à 1 400€			6,96 €	
1 401 à 1 608€			5,64 €	
autre formule		< 621€	14,17 €	
		621 à 780€	10,63 €	
		781 à 1 020€	10,01 €	
		1 021 à 1 090€	8,70 €	
		1 091 à 1 250€	7,70 €	
		1 251 à 1 400€	6,69 €	
		1 401 à 1 608€	5,39 €	
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif <i>(dans la limite de 21 jours par an)</i>	par jour	< 621€	23,69 €	
		621 - 780€	21,44 €	
		781 - 930€	19,14 €	
		931 - 1 090€	14,15 €	
		1 091 - 1 250€	9,73 €	
		1 251 - 1 400€	7,15 €	
		1 401 - 1 608€	2,64 €	
Séjours linguistiques <i>(dans la limite de 21 jours par an)</i>	enfants de moins de 13 ans	< 621€	23,69 €	
		621 - 780€	21,44 €	
		781 - 1 237€	19,91 €	
		1 237 - 1 608€	10,72 €	
	enfants de 13 à 18 ans	< 1 237€	30,18 €	
		1 237 - 1 608€	16,26 €	